



**MAIRIE
DE
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE
73220**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, jeudi 2 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Belleville, dûment convoqué le 24/03/2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mmes ALLIOD Sophie – LAINEZ Éliane – RAMIS Estelle – LAINEZ Mireille – Mrs VILLARD Michel – BOURDII Jean Pierre – KEMPLAIRE Matthieu

Absents : BERARD Olivier a donné pouvoir à Christine BOUCLIER-BEAUCHET
SCHLICK Arnaud a donné pouvoir à Michel VILLARD
VEKEMAN Ophélie

M. BOURDIN Jean Pierre a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des 3 adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le/la secrétaire de séance :



Pour copie conforme,
Le maire,
Christine BOUCLIER BEAUCHET.





COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE

COMMUNE DE MOINS DE 500 HABITANTS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX AJOINTS A COMPTE DU 20 MARS 2026

ADJOINTS	TAUX MAXIMAL (en % de l' indice brut terminal)	INDEMNITÉ BRUT PAR MOIS (en euros)
Adjoint 1	10.89	447.64
Adjoint 2	10.89	447.64
Adjoint 3	10.89	447.64

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026



ID : 073-217302728-20260402-2026_016-DE